

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Affaire suivie par : Jullian ARBEY

☎ : 04 93 72 29 40

✉ : jullian.arbey@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : K:\DRCL\Elections\MUNICIPALES\MUNICIPALES
2020\CAMPAGNE
ELECTORALE\lettre_dfecourt_22022020.odt

Nice, le 22 FEV. 2020

Madame,

Par lettre du 17 février 2020, vous avez souhaité m'informer de la réalisation d'un bilan de mandat par le maire du Rouret dans le cadre ses fonctions, lors d'un débat d'orientation budgétaire tenu le 16 février dernier.

En réponse, je vous rappelle la réglementation applicable.

Durant l'année qui précède une élection générale, la communication des collectivités locales concernées par le scrutin est encadrée par, notamment, l'article L. 52-1 du code électoral.

Ainsi, l'article L. 52-1 du code électoral dispose, en son deuxième alinéa, qu'« à compter du 1^{er} jour du 6^e mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Toutefois, l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité « ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus ».

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne doit pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse¹.

Madame Danièle FECOURT
6 chemin du Castellet
06650 LE ROURET

¹ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

L'article L. 52-8 du code électoral interdit, quant à lui, au candidat de recevoir des dons de personnes morales, sauf des partis politiques, en vue du financement de la campagne électorale.

Cet article dispose en effet, en son deuxième alinéa, que « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

L'interdiction faite aux personnes morales de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat s'applique aux communes

L'ensemble de ces dispositions ont pour but d'assurer l'égalité entre candidats et d'empêcher le contournement des règles plafonnant les dépenses électorales des candidats.

Il appartient au seul juge électoral d'apprécier si les faits décrits sont à être regardés comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ou comme une participation d'une collectivité à la campagne d'un candidat élu prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral.

En cas de campagne de promotion publicitaire interdite ou de participation d'une collectivité à la campagne d'un candidat, trois types de sanctions peuvent intervenir, à savoir :

- dans les circonscriptions soumises au dépôt d'un compte de campagne, la réintégration du coût d'une campagne de promotion publicitaire vicie le compte du candidat lorsque la campagne a été financée par la collectivité. Le compte de campagne est alors rejeté et le candidat déclaré inéligible pour 1 an ;
- le juge peut annuler l'élection si la campagne prohibée a altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, l'élection n'est pas annulée si l'écart de voix est important ;
- des sanctions pénales sont également encourues.

Ces éléments de droit ont été rappelés à l'ensemble des maires dans une lettre que je leur ai adressée le 25 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

Copie :

Madame la sous-préfète de Grasse
Monsieur le maire du Rouret